

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

Règlement no 893 relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-111.001) détermine les pouvoirs du Conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c.13) a modifié la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est déjà régi par un *Règlement sur le traitement des élus municipaux*, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 19 novembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du 19 novembre 2021;

ATTENDU QU'UN avis public a été donné en date du 2 décembre 2021 soit, au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
appuyé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy

Monsieur le Maire a demandé le vote : chacun des conseillers présents répond verbalement incluant Monsieur le Maire. Le Conseil est unanime et vote favorablement, donc :

il a été résolu unanimement :

QUE le Règlement no 893 relatif au traitement des élus municipaux soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité de

Saint-Adolphe-d'Howard, pour l'exercice financier 2022 et les exercices suivants.

ARTICLE 3 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 46 000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 13 000 \$.

ARTICLE 4 : En sus de la rémunération de base versée à chacun des membres du conseil, une rémunération additionnelle est versée à l'égard du poste particulier ci-après mentionné :

Maire suppléant : 300 \$ / mois (fixe, pas IPC)

ARTICLE 5 : Advenant le cas où le maire suppléant remplace le Maire pendant plus de trente (30) jours, pour absence du maire ou vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 : En plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de la rémunération additionnelle fixées par le présent règlement est versée aux membres du Conseil municipal. L'allocation est soumise à un montant maximum selon l'article 19 de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7 : Dans le cas où l'allocation de dépenses devient imposable au provincial, la rémunération du maire est haussée d'un montant de 3 500 \$ et la rémunération de chaque conseiller est haussée d'un montant de 1 300 \$.

ARTICLE 8 : La rémunération de base et la rémunération additionnelle comme établies dans le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada (région de Montréal), basées sur l'indice du mois de septembre de l'année précédente.

ARTICLE 9 : Une allocation de transition sera versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Cependant, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres, un organisme mandataire de

la Municipalité ou un organisme supra municipal, telle que ces expressions sont définies à ladite loi.

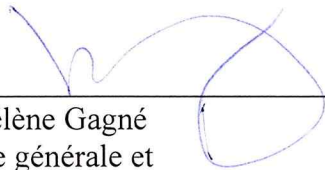
Cette allocation est versée en, tout au plus, deux (2) versements au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 10 : Le présent règlement abroge et remplace les règlements no 836 et no 836-1.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur, rétroactivement, au 31 décembre 2021.



Claude Charbonneau.
Maire



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale et
secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion :	19 novembre 2021
Dépôt du projet de règlement :	19 novembre 2021
Avis public :	2 décembre 2021
Adoption du règlement :	28 janvier 2022
Avis de promulgation :	1 ^{er} février 2022